



SERVICE ACCESSIBILITE UNIVERSELLE

Responsable : *Nicolas MERILLE*
Conseillère technique : *Stéphanie BAUNEZ*
Secrétaire : *Nadia KOSTIOUTCHIC*
Fax : 01.40.78.69.56

Destinataire : Délégation départementale APF du Loir-et-Cher (41) – Mme la directrice Cathrine WIRBELAUER.

Objet : Réponse à vos sollicitations en date du 2 et 3 février 2009, relatives à l'obligation de participation des associations aux commissions intercommunales d'accessibilité et à l'obligation de places de stationnement réservées au sein d'un bâtiment d'habitation collectif.

Bonjour,

Nous avons le plaisir de vous transmettre la pièce suivante afin que votre délégation puisse disposer des éléments pour répondre à la sollicitation susvisée de votre adhérente.

Nous vous en souhaitons bonne réception.

A Paris le 9 février 2010,

Madame,

Suite à vos sollicitations en date du 2 et 3 février 2009, relatives à l'obligation de participation des associations aux commissions intercommunales d'accessibilité et à l'obligation de places de stationnement réservées au sein d'un bâtiment d'habitation collectif, je vous apporte les éléments de réponse suivants :

► Est-ce que les communautés de communes ont l'obligation d'ouvrir les commissions aux associations ?

L'article 46¹ de la loi du 11 février 2005², codifié à l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales, définit que la commission communale ou intercommunale doit être au minimum composée de représentants de la commune ou EPCI compétent, d'associations d'usagers et d'association de représentants des personnes en situation de handicap. C'est une composition minimum obligatoire essentielle pour organiser une concertation efficace.

Le champ d'application de la loi s'étend à tous les types de handicap, ainsi tous les types de handicap doivent être représentés de manière effective.

► Dans le cadre de logements collectifs, il y a-t-il une obligation de places réservées, de combien et dans quelles conditions ?

■ Selon la date du permis de construire (PC) du bâtiment d'habitation collectif :

◆ Permis de construire déposé avant le 1^{er} janvier 2007 : la loi ne contraint pas de rendre les bâtiments d'habitation collectifs existants accessibles sauf dans les deux cas suivants³ (références : articles R.111-18-8 à 111-18-11 CCH) :

- Lorsque le coût des *travaux de modification ou d'extension* réalisés dépasse le seuil de 80 % de la valeur du bâtiment.

- A l'occasion de *travaux effectués sur les parties communes*, les aménagements réalisés devront être accessibles tels que porte, interphone, boîtes aux lettres, éclairage, les nouveaux éléments devront être accessibles.

Remarque : En matière de réalisation de travaux d'accessibilité, la règle est celle de la majorité simple lors d'un vote en assemblée générale au sein d'une copropriété.

◆ Permis de construire déposé à partir du 1^{er} janvier 2007 : les PC sont soumis à l'obligation d'accessibilité. Plus précisément à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006⁴, au terme duquel « Les

¹ Précisé par la directive du 13 avril 2006 relative à l'application de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'accessibilité des services de transport public terrestres de personnes handicapées et à mobilité réduite.

² Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

³ Articles R.111-18-8 à 111-18-11 du Code de la construction et de l'habitation.

⁴ Arrêté du 1 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, NOR: SOCU0611478A.

Service accessibilité universelle

Association des Paralysés de France : 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris

E-mail : serviceaccessibilite@apf.asso.fr.

places adaptées destinées à l'usage des occupants doivent représenter au minimum 5% du nombre total de places prévues pour les occupants. De plus, les places adaptées destinées à l'usage des visiteurs doivent représenter au minimum 5% du nombre total de places prévues pour les visiteurs ».

L'article 3 de l'arrêté du 1 août 2006, précise que « les places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini selon les cas à l'article 2 ou à l'article 6 », de cet arrêté.

■ Quant aux conditions d'obtention des places, celles-ci dépendent de plusieurs paramètres : statut du parking, partie commune ou privative, qualité de propriétaire ou de locataire, conditions de jouissance. Aussi je ne peux vous répondre sur ce point sans précisions supplémentaires.

En espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie de recevoir, Madame, nos cordiales salutations associatives.

Stéphanie BAUNEZ
Conseillère technique
Service Accessibilité Universelle